RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
portant approbation d'une décision interprofessionnelle conclue dans le cadre du Conseil interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) relative à la mise en œuvre du volume régulateur

Les dispositions de la décision interprofessionnelle conclue le 10 juillet 2023 dans le cadre du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux relative à la mise en œuvre du volume régulateur sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 juillet 2024 par arrêté interministériel du 16 octobre 2023 et publié au Journal officiel de la République française le 21 octobre 2023 (AGRT2322831A).

VINS DE BORDEAUX

Bordeaux Cultivons demain

DECISION INTERPROFESSIONNELLE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU VOLUME REGULATEUR

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché du CIVB,

Vu la décision d'Assemblée Générale du 10 juillet 2023,

Le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux décide :

Article 1 – Mise en œuvre du volume régulateur

Conformément à l'article 10 et suivants de l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché du CIVB, le Conseil met en œuvre un volume régulateur qui entre en vigueur à compter de la date d'approbation de la présente décision interprofessionnelle.

Article 2 – Produits concernés

La mesure de régulation de marché mise en œuvre par la présente décision interprofessionnelle concerne les Appellations d'Origine Contrôlées demandeuses suivantes :

- Bordeaux rouge,
- Bordeaux supérieur rouge.

Article 3 – Volumes concernés

3-1 : Le volume par hectare à partir duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur dans la limite du rendement annuel autorisé est fixé :

- à 50 hl/ha pour Bordeaux rouge,
- à 49 hl/ha pour Bordeaux supérieur rouge.

3-2 : Ce volume régulateur pourra se cumuler année après année dans la limite de :

- 30 hl/ha pour Bordeaux rouge,
- 30 hl/ha pour Bordeaux supérieur rouge.

Article 4 – Modalités générales de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de la présente mesure de régulation de marché sont définies :

- Dans l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché du CIVB,
- Dans la présente décision interprofessionnelle,
- Dans un document interne intitulé guide pratique.

Article 5 – Modalités spécifiques de mise en œuvre à la campagne 2023-2024

L'opérateur pourra libérer tout ou partie de son volume régulateur à la condition de déclasser ces volumes en vin hors AOC après leur revendication.

Bordeaux, le 10 juillet 2023

Allan SICHEL
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

Jean-Marie GARDE
Président de la Fédération des
Grands Vins de Bordeaux

Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants
de Bordeaux et Libourne